



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
18 novembre 2013  
Français  
Original: espagnol

## Groupe d'examen de l'application

### Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
El Salvador .....	2

\* CAC/COSP/IRG/2014/1.



## II. Résumé analytique

### El Salvador

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel d'El Salvador dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

El Salvador a signé la Convention le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 28 juin 2004. Il a déposé son instrument de ratification le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les traités internationaux ont force de loi en République d'El Salvador, de sorte que la Convention peut s'appliquer directement.

El Salvador a un système juridique de tradition romano-germanique. La procédure pénale revêt un caractère accusatoire mixte et comporte une phase préliminaire, une phase d'instruction formelle et une phase décisive.

Les principales institutions en matière de lutte contre la corruption sont le Sous-Secrétariat pour la transparence et la lutte contre la corruption, rattaché à la Présidence de la République, le Bureau du Procureur général de la République (unité spécialisée dans la lutte contre la corruption), l'Unité d'enquête financière (rattachée au Bureau du Procureur général), le Tribunal d'éthique gouvernementale, la Cour des comptes, la Surintendance du système financier, la Commission de coordination du Secteur de la justice et l'Unité technique exécutive du Secteur de la justice (Direction de la protection des témoins).

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active d'agents publics est incriminée dans l'article 335 (corruption active) et l'article 310 ("prevaricato" ou grave manquement aux devoirs de la charge judiciaire) du Code pénal; ces dispositions ne concernent pas les bénéficiaires pour des tiers. La définition d'agent public (article 39 du Code pénal) ne contient pas de référence expresse aux personnes qui assurent des fonctions dans une entité législative ou judiciaire.

En ce qui concerne la corruption passive d'agents publics, le Code pénal incrimine la corruption passive en échange d'un acte contraire aux devoirs de la charge ("cohecho propio", art. 330), la corruption passive en échange d'un acte relevant des devoirs de la charge ("cohecho impropio", art. 331) ainsi que la concussion (art. 327); ces dispositions ne concernent pas les bénéficiaires pour des tiers.

La corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée dans l'article 335 A du Code pénal (corruption transnationale); à ce jour, aucune affaire concernant cette infraction n'a été signalée. Ces dispositions ne concernent pas les bénéficiaires pour des tiers. Il n'existe pas de dispositions juridiques concernant la corruption transnationale passive.

Le trafic d'influence actif n'a pas été incriminé. Le trafic d'influence passif est incriminé dans l'article 336, qui ne mentionne pas explicitement l'élément "directement ou indirectement".

El Salvador n'a pas incriminé la corruption dans le secteur privé.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment du produit du crime est régi par les articles 4, 5 et 7 de la Loi sur le blanchiment d'argent et d'avoirs, lesquels sont complétés par les articles 214 et 214 A du Code pénal. En vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la Loi sur le blanchiment d'argent, les personnes qui collaborent avec la justice bénéficient d'un privilège qui, dans la pratique, constitue pour ainsi dire une immunité de poursuites car son application est presque automatique. El Salvador n'a pas incriminé l'association ni l'entente en vue du blanchiment d'argent. Les dispositions qu'il a prises à l'égard du blanchiment d'argent s'appliquent à toute activité criminelle commise dans le pays ou à l'étranger. El Salvador n'exclut pas l'autoblanchiment.

Le recel est régi par les articles 7 (cas particuliers de recel) et 8 (recel non intentionnel) de la Loi sur le blanchiment d'argent et d'avoirs; ces dispositions n'incluent pas l'élément de "rétention continue".

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Le Code pénal prévoit l'infraction de soustraction dans ses articles 217 (appropriation ou rétention indues), 250 (appropriation indue de retenues ou de prélèvements fiscaux), 325 (soustraction de biens), 326 (soustraction du fait d'une faute) et 332 (malversation).

L'abus de fonctions est incriminé dans les articles 320 (actes arbitraires), 321 (manquement aux devoirs), 327 (concussion) et 329 (exaction) du Code pénal.

El Salvador confère le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite dans son Code pénal (art. 333) ainsi que dans sa Loi sur l'enrichissement illicite des agents et employés publics. Cependant, la législation en la matière ne permet pas d'obtenir des résultats satisfaisants, car la Section de la probité de la Cour suprême de justice n'est pas habilitée à lever le secret bancaire, et que le résultat du renvoi préjudiciel doit être vérifié par la Cour suprême de justice en plénière.

Les articles 217 (appropriation ou rétention indues) et 218 (gestion frauduleuse) du Code pénal ne couvrent qu'une partie des éléments de la soustraction de biens dans le secteur privé. Par exemple, l'article 217 ne mentionne que les biens meubles et l'article 218 exige que les prix ou conditions des contrats aient été modifiés pour que soit constituée l'infraction.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les articles 153 à 155 (concernant la coercition, les menaces et les circonstances aggravantes) et 307 (sur la corruption) du Code pénal régissent le faux témoignage ou l'entrave au témoignage, mais non l'entrave à la présentation d'éléments de preuve.

Il n'y a pas de législation spécifique sanctionnant l'entrave au bon fonctionnement de la justice et protégeant les fonctionnaires de la justice ou les agents des services de détection et de répression.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Le droit salvadorien n'inclut pas la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

Les articles 38, 116 et 118 à 121 du Code pénal régissent la responsabilité civile subsidiaire spéciale des personnes morales, tandis que les articles 343, 344, 350 à 353 et 355 du Code de commerce prévoient leur responsabilité administrative ainsi que la possibilité de dissoudre une personne morale créée à des fins illicites.

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Code pénal régit la participation (art. 32 à 37) et la tentative (art. 62). La préparation d'une infraction de corruption n'est pas incriminée.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Toutes les infractions établies conformément à la Convention sont passibles de peines privatives de liberté d'une durée allant de 2 à 15 ans.

Les articles 236 à 238 de la Constitution et les articles 419 et 420 du Code de procédure pénale accordent des privilèges de juridiction aux hauts fonctionnaires, aux députés et aux juges: il semblerait que les conditions nécessaires pour lever ces privilèges puissent poser problème.

Le principe de l'opportunité des poursuites est prévu dans des cas limités qui tiennent compte de la mesure dans laquelle il a été porté atteinte à un bien juridique.

L'allongement des délais de détention provisoire en dépit de l'existence de mesures alternatives est préoccupant.

Il existe bien des dispositions concernant la libération conditionnelle et la libération anticipée, mais la capacité à appliquer ces mesures est limitée.

Il est possible de suspendre un agent public accusé de corruption s'il a été sanctionné par le Tribunal d'éthique gouvernementale ou s'il bénéficie de privilèges de juridiction.

Le Code pénal prévoit des sanctions de déchéance définitive et de déchéance spéciale; celles-ci ne s'appliquent pas à toutes les infractions de corruption.

Outre le régime pénal, les sanctions peuvent être imposées en vertu des régimes administratif, éthique et disciplinaire, qui relèvent de la Cour des comptes, du Tribunal de l'éthique gouvernementale et des Commissions de la fonction publique, respectivement.

En ce qui concerne la coopération avec la justice, le paragraphe 1 de l'article 18 du Code de procédure pénale établit la possibilité d'accorder l'immunité de poursuite pénale aux personnes qui fournissent des informations pertinentes; la collaboration visant à priver les auteurs de l'infraction du produit de leur crime n'est pas mentionnée explicitement. L'article 4 de la Loi sur le blanchiment d'argent et

d'avoirs comporte des dispositions spécifiques. Il n'existe pas de dispositions sur l'allègement des peines pour les personnes qui collaborent et sur la coopération avec les autorités compétentes d'un autre État partie.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

El Salvador a adopté la Loi spéciale pour la protection des victimes et des témoins et élaboré le Programme de protection des victimes et des témoins; il a également établi des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. La participation des victimes aux étapes appropriées des procédures pénales est régie par l'article 106 du Code de procédure pénale.

La protection des personnes qui communiquent des informations n'inclut pas la protection en matière d'emploi de manière générale.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Les articles 126 (déchéance des droits) et 127 (confiscation) du Code pénal régissent la confiscation du produit de l'infraction et de l'instrument utilisé pour la commettre; ces dispositions ne s'appliquent pas aux instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction.

El Salvador a élaboré un projet de loi sur la déchéance du droit de propriété ("extinción de dominio").

L'article 283 du Code pénal régit la saisie de tous les objets ou documents liés à la commission d'un acte délictueux, ce qui n'inclut apparemment pas le produit du crime. Ce n'est que dans les cas de blanchiment d'avoirs que tous les éléments relatifs à la saisie prévus par la Convention sont couverts. Il n'existe pas de réglementation générale applicable aux infractions de corruption en ce qui concerne l'administration de biens confisqués ou saisis.

El Salvador n'a pas adopté de législation sur la confiscation du produit du crime dans les cas où celui-ci a été transformé ou converti en d'autres biens ou a été mêlé à des biens acquis légitimement, ni, par conséquent, sur la confiscation des revenus ou autres avantages tirés des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti.

L'article 21 de la Loi sur le blanchiment d'argent et d'avoirs couvre les dispositions du paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention, concernant l'infraction de blanchiment d'argent.

L'article 127 du Code pénal prévoit que la confiscation est sans préjudice des droits des acquéreurs de bonne foi; en revanche, cette garantie ne s'applique pas en cas de déchéance des droits.

Le secret bancaire peut être levé sur ordre judiciaire ou à la demande du Procureur général (article 277 du Code de procédure pénale, article 232 de la Loi bancaire).

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Les délais de prescription semblent courts, et les possibilités d'interruption sont rares (article 242 de la Constitution, articles 32, 33, 36 et 86 du Code de procédure pénale).

Aucune disposition n'a encore été adoptée en El Salvador sur le concept de récidive internationale.

*Compétence (art. 42)*

El Salvador a établi sa compétence concernant la plupart des cas mentionnés dans l'article 42 de la Convention, mais ne l'a pas établie clairement pour les infractions de corruption commises par ses ressortissants, ni pour les actes de participation, préparation, tentative et autres commis à l'étranger en vue de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent, ni pour les infractions commises à son encontre. Il n'a pas non plus établi sa compétence dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

El Salvador n'a pas présenté de législation prévoyant des consultations avec les autorités compétentes d'autres États parties, comme l'exige le paragraphe 5 de l'article 42 de la Convention, ni mentionné de cas concrets dans lesquels ces consultations ont eu lieu.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

El Salvador n'a pas adopté de législation sur les conséquences des actes de corruption; en revanche, il a établi des dispositions régissant la réparation du préjudice dans l'article 245 de la Constitution, les articles 115 à 121 du Code pénal et les articles 42 et 43 du Code de procédure pénale.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

El Salvador a créé des organes spécialisés en matière de répression de la corruption. Il convient de signaler que la police ne dispose pas d'unité spécialisée en matière d'enquête sur le patrimoine financier.

Il existe des mesures de coopération entre les organismes nationaux; cependant, les obstacles juridiques et pratiques qui entravent le flux d'informations entre les institutions sont source de grande préoccupation, tout comme le manque de fluidité dans la communication entre les services d'enquête et de poursuite et les organismes publics.

Aucune coopération structurée entre les services d'enquête et le secteur privé n'a été observée. Il existe cependant quelques mécanismes permettant de dénoncer les infractions de corruption.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

- En ce qui concerne la prescription, on note comme une bonne pratique le fait que le délai de prescription pour des infractions et des fautes commises dans l'exercice de la fonction publique commence à courir au moment où le fonctionnaire quitte ses fonctions;
- Les efforts entrepris par El Salvador pour permettre la mise en pratique de programmes pilotes de réinsertion sociale ont été notés.

### 2.3. Difficultés d'application

#### *Observations générales*

- Il est recommandé de créer un mécanisme de publication de statistiques concernant les cas ayant fait l'objet d'enquêtes et de jugements;
- Il est recommandé d'essayer d'assurer la présence de tous les membres du Tribunal d'éthique gouvernementale de façon à pouvoir constituer le quorum, ainsi que de doter le Tribunal des ressources nécessaires et de personnel spécialisé en matière d'enquêtes;
- Le parallélisme des systèmes de sanctions administratif, disciplinaire et éthique est l'objet de préoccupation, et il est recommandé de chercher des moyens d'éviter l'impunité ou la duplication des sanctions;
- La nécessité de continuer à appliquer une politique active de réforme pénitentiaire et d'allouer, dans la mesure du possible, les ressources budgétaires nécessaires à cette fin est soulignée;
- Il est recommandé de modifier la définition d'agent public et d'employé public pour y inclure les personnes qui fournissent des services au sein d'une entité législative ou judiciaire.

#### *Incrimination*

En ce qui concerne l'incrimination, il est recommandé à El Salvador ce qui suit:

- Modifier les dispositions relatives à la corruption active et passive ainsi qu'à la corruption active transnationale de façon à couvrir les bénéficiaires pour des tiers (art. 15 a) et b) et art. 16, par. 1), et envisager d'incriminer la corruption transnationale passive (art. 16, par. 2);
- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence actif (art. 18 a));
- Veiller à ce que l'article 336 du Code pénal soit appliqué dans les cas de demande ou d'acceptation indirecte; si les tribunaux n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, une réforme législative pourrait être nécessaire pour la clarifier (art. 18 b));
- En ce qui concerne l'enrichissement illicite, permettre à la Section de la probité de la Cour suprême de justice de lever le secret bancaire lorsque des irrégularités sont détectées dans les déclarations de patrimoine des agents publics. Par ailleurs, la Cour suprême est encouragée à affecter davantage de personnel spécialisé à la vérification des déclarations de patrimoine; il est aussi recommandé d'envisager une meilleure coordination entre la Section de la probité et le Bureau du Procureur général, et plus particulièrement d'étudier la possibilité que le Bureau informe la Section de la suite donnée aux éventuels cas d'enrichissement illicite (art. 20);
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- Envisager d'inclure dans le Code pénal une infraction générale de soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22);

- Veiller à ce que l'exonération de responsabilité pénale dans le cas du blanchiment d'argent (article 4, paragraphe 4 de la Loi sur le blanchiment d'argent) ne soit accordée qu'après évaluation de chaque cas particulier et ne soit pas automatique; si les tribunaux n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, une réforme législative pourrait être nécessaire pour la clarifier (art. 23, par. 1);
- Sanctionner, sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique, l'association et l'entente à des fins de blanchiment d'argent (art. 23, par. 1 b ii));
- Envisager de modifier les articles 7 et 8 de la Loi sur le blanchiment d'argent et d'avoirs afin qu'ils incluent l'élément de "rétention continue" (art. 24);
- Inclure, dans les articles 153 à 155 et 307 du Code pénal, l'entrave à la présentation de preuves (art. 25 a)), et établir des infractions pénales spécifiques pour éviter l'entrave au bon fonctionnement de la justice et protéger plus particulièrement les fonctionnaires de la justice et les agents des services de détection et de répression (art. 25 b));
- Envisager d'incorporer dans la législation la responsabilité pénale des personnes morales; adopter une définition moins restrictive de la responsabilité civile des personnes morales (article 119 du Code pénal) et prévoir la responsabilité solidaire entre personne morale et personne physique pour toutes les infractions établies par la Convention; inclure dans le Code de commerce la possibilité de dissoudre les sociétés licites pour les infractions de corruption commises par leurs représentants (art. 26, par. 1 et 2);
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour incriminer la préparation en vue de la commission d'une infraction de corruption (art. 27, par. 3).

#### *Détection et répression*

En ce qui concerne la détection et répression, il est recommandé à El Salvador ce qui suit:

- Envisager de prolonger les délais de prescription pour les infractions de corruption, ou d'en permettre l'interruption dans un plus grand nombre de cas (art. 29);
- Envisager de réviser la procédure de levée des privilèges et immunités de juridiction (art. 30, par. 2);
- Consacrer les ressources nécessaires à l'administration efficace de la justice et intensifier les efforts de sensibilisation des juges aux solutions alternatives à la détention (art. 30, par. 4);
- En ce qui concerne la libération conditionnelle ou anticipée, augmenter, dans la mesure du possible, le nombre de juges d'application des peines et mettre en place les moyens criminologiques nécessaires pour effectuer les expertises correspondantes (art. 30, par. 5);
- Envisager d'établir des procédures pour suspendre les agents publics accusés de corruption qui n'auraient pas été sanctionnés (art. 30, par. 6);



- Inclure la déchéance et notamment la déchéance du droit d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire, comme sanction pour toutes les infractions de corruption (art. 30, par. 7);
- Légiférer sur la confiscation des instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction (art. 31, par. 1 b)) et élargir le champ d'application de l'article 283 du Code de procédure pénale pour faire en sorte qu'il inclue explicitement le produit et l'instrument de l'infraction (art. 31, par. 2);
- Adopter une réglementation concernant l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués applicable aux infractions de corruption et couvrant tous les éléments prévus au paragraphe 3 de l'article 31;
- Adopter des dispositions sur la confiscation du produit du crime lorsqu'il a été transformé ou converti en d'autres biens (art. 31, par. 4) ou mêlé à des biens acquis légitimement (art. 31, par. 5), ainsi que des revenus ou autres avantages tirés des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti (art. 31, par. 6);
- Envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction de corruption établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de son droit interne (art. 31, par. 8);
- Établir pour les tiers de bonne foi une procédure applicable à la déchéance des droits (art. 31, par. 9);
- Poursuivre les efforts en vue de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États pour le changement de lieu de résidence des témoins et des experts à l'échelle internationale, étant entendu que des accords et arrangements ont déjà été conclus dans ce domaine (art. 32, par. 3);
- Élargir la protection en matière d'emploi à tous les agents publics et employés du secteur privé qui signalent des infractions de corruption (art. 33);
- Adopter, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences des actes de corruption au moyen de procédures judiciaires visant à prononcer l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective (art. 34);
- Modifier les dispositions relatives à la collaboration avec la justice afin qu'elles mentionnent explicitement l'apport d'une aide concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit (art. 37, par. 1);
- Envisager d'alléger la peine dont est passible tout prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction de corruption (art. 37, par. 2);
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements relatifs à la collaboration avec les autorités judiciaires d'un autre État (art. 37, par. 5);

- Établir des canaux de coordination et d'échange d'informations, en particulier dans les cas où le Bureau du Procureur général intervient, et étudier les possibilités de créer un processus de coordination plus efficace (art. 38);
- Prendre les mesures nécessaires pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions de corruption (art. 39, par. 1), et envisager de prendre davantage de mesures pour encourager les ressortissants à signaler ces infractions (art. 39, par. 2);
- Adopter les mesures jugées nécessaires pour tenir compte de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction de corruption (art. 41);
- Adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne:
  - Toute infraction de corruption commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire (art. 42, par. 2 b));
  - Les actes de participation, de préparation et autres, commis à l'étranger en vue du blanchiment d'argent (art. 42, par. 2 c));
  - Les infractions commises à l'encontre de la République d'El Salvador (art. 42, par. 2 d));
  - Les cas dans lesquels El Salvador n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction se trouvant sur son territoire (art. 42, par. 4).

El Salvador est encouragé, s'il apprend que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé une procédure judiciaire concernant le même acte, à tenir des consultations avec ces États pour coordonner leurs actions (art. 42, par. 5).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, El Salvador a demandé une assistance technique dans les domaines suivants:

- Assistance législative (art. 15 à 25, 29 à 31, 33, 34 et 37, notamment);
- Renforcement des capacités spécialisées (art. 30 et 31, notamment);
- Assistance pour améliorer la coordination interinstitutionnelle (art. 38 et 39);
- Soutien en matière de réinsertion des délinquants (art. 30, par. 10).

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Les conditions requises pour l'extradition sont établies dans l'article 28 de la Constitution et dans les traités ratifiés par El Salvador. Néanmoins, le pays n'exige

pas de traité, à l'exception des cas où il extrade ses propres ressortissants. Le principe de réciprocité a été appliqué, bien que dans des cas exceptionnels. La Convention ne peut être utilisée comme base légale pour l'extradition.

La double incrimination est une condition nécessaire à l'extradition.

En raison du nombre limité de cas d'extradition, la jurisprudence est encore en évolution.

L'extradition des ressortissants n'est généralement pas autorisée, à moins qu'un traité ne le prévoit explicitement et exige la réciprocité.

Quelques traités bilatéraux établissent des listes d'infractions passibles d'extradition, mais ils n'incluent pas toutes les infractions de corruption. Cependant, El Salvador considère les infractions établies dans la Convention comme passibles d'extradition, et a présenté un exemple concret.

Les demandes sont transmises par la voie diplomatique. La Cour suprême de justice est seule compétente pour déterminer si l'extradition passive est autorisée.

Lorsque l'extradition est refusée en raison de la nationalité de la personne, la législation salvadorienne ne prévoit aucune obligation de présenter l'affaire aux autorités nationales compétentes.

Il n'existe pas de dispositions internes pour l'exécution d'une peine conformément à la législation d'un autre État partie, mais cette possibilité n'est pas exclue.

El Salvador a ratifié plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

El Salvador n'a pas adopté de législation ou conclu de traités concernant le transfert des procédures pénales.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

Le paragraphe 3 de l'article 182 de la Constitution établit le fondement de la procédure de prestation et de réception de l'entraide judiciaire en El Salvador. Le pays a conclu de nombreux traités et conventions bilatéraux, régionaux et internationaux, et peut également fournir une assistance sous condition de réciprocité.

Les paragraphes 7 et 9 à 29 de l'article 46 peuvent s'appliquer directement (article 144 de la Constitution), et l'ont été récemment dans un cas. Les limites de l'application directe de ces dispositions en l'absence d'un traité ne sont pas clairement définies, et la législation n'établit pas clairement non plus dans quelle mesure lesdits paragraphes peuvent déroger aux traités existants.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Ministère des relations extérieures. Il n'est pas nécessaire que la demande passe par les canaux diplomatiques et dans les cas d'extrême urgence, les demandes peuvent être transmises par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). D'autres institutions ont été désignées comme autorités centrales dans les autres traités d'entraide judiciaire. Entre janvier et juin 2012, l'autorité centrale a traité un total de 83 demandes d'entraide judiciaire active ou passive.

Les demandes d'entraide judiciaire sont traitées par le service d'entraide judiciaire de la Cour suprême de justice, qui soumet la demande à la séance plénière de la Cour; la décision unanime d'un quorum de 8 juges (sur un total de 15) est nécessaire pour accepter la demande.

La double incrimination n'est pas exigée sauf dans les cas prévus par les traités, par exemple lorsque la demande concerne des mesures coercitives.

El Salvador élabore actuellement des accords bilatéraux avec cinq autres pays.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La police d'El Salvador coopère avec les forces de police d'autres pays, directement ou par l'intermédiaire d'INTERPOL, et s'appuie sur des accords de coopération entre les bureaux des procureurs, le Réseau continental d'échange d'informations relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition de l'Organisation des États américains, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed), le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée (REFCO), le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et l'Organisation mondiale des douanes.

L'article 78 du Code de procédure pénale régit les enquêtes internationales; la coopération en la matière est limitée aux enquêtes et ne couvre pas la phase de jugement.

El Salvador a établi un cadre juridique de base pour appliquer des techniques d'enquête spéciales aux "infractions graves", mais il n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour l'emploi de ces techniques.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- El Salvador a indiqué qu'il comptait adopter une loi sur la coopération internationale (art. 44 et 46);
- El Salvador est partie à des accords régionaux qui servent de base légale pour l'extradition (art. 44, par. 6);
- En tant que membre de l'Organisation des États américains, El Salvador utilise le Système sécurisé de communication électronique (art. 46);
- Le service d'entraide judiciaire de la Cour suprême de justice est parvenu à résoudre le problème de l'accumulation des dossiers grâce à un système donnant la priorité aux dossiers les plus anciens (art. 46);
- Une disposition spécifique du traité d'entraide conclu par El Salvador avec l'Argentine établit explicitement que le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide (art. 46, par. 8);
- L'article 46 de la Convention a été invoqué dans deux affaires récentes (art. 46, par. 9 à 29);
- Les autorités salvadoriennes ont utilisé divers canaux, y compris la communication téléphonique, pour tenir des consultations concernant l'état d'avancement des demandes (art. 46, par. 9 à 29).

### 3.3. Difficultés d'application

- Il est recommandé à El Salvador d'adopter une législation clarifiant les procédures et les fondements juridiques de l'extradition; cette législation pourrait établir des mécanismes permettant d'accélérer l'extradition et de simplifier les procédures probatoires, et inclure l'obligation d'engager des poursuites dans les cas où l'extradition a été refusée en raison de la nationalité (art. 44);
- Il est recommandé à El Salvador de continuer à veiller à ce que les principes de l'article 44 de la Convention soient appliqués, par exemple que tous les délits de corruption soient passibles d'extradition (art. 44);
- El Salvador pourrait accorder l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44, par. 2);
- El Salvador pourrait appliquer directement le principe d'extradition pour les infractions connexes (art. 44, par. 3);
- Il est recommandé à El Salvador d'inclure toutes les infractions de corruption dans ses futurs traités, et d'y préciser que celles-ci ne sont pas considérées comme des infractions politiques (art. 44, par. 4);
- Il serait souhaitable qu'El Salvador conclue des traités d'extradition avec d'autres États parties, étant donné qu'il n'utilise pas la Convention comme base légale de l'extradition (art. 44, par. 6);
- El Salvador est encouragé à envisager d'appliquer directement le paragraphe 13 de l'article 44 de la Convention de façon à faire exécuter la peine dans les cas où une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine a été refusée en raison de la nationalité (art. 44, par. 13);
- En ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, des difficultés ont été mentionnées en lien avec le transfèrement d'un détenu vers un pays où il n'existe pas de peine similaire. Il serait aussi utile d'établir des directives nationales sur les délais de prise de décision à cet égard. Des difficultés ont été soulevées concernant les coûts des procédures de transfèrement et le fait que le transfèrement des détenus puisse affecter l'unité familiale; il conviendrait de prendre des mesures pour pallier ces effets (art. 45);
- Il est recommandé à El Salvador d'envisager de créer un système centralisé adéquat pour le suivi et la collecte de statistiques relatives à l'entraide judiciaire, ainsi que d'établir par écrit une procédure opératoire normalisée pour le traitement des demandes d'entraide (art. 46);
- Il est recommandé à El Salvador d'envisager d'harmoniser son cadre législatif et les divers traités relativement à la double incrimination et aux infractions liées à des questions fiscales, de manière à appliquer pleinement les paragraphes 2, 9 a) et 22 de l'article 46;
- El Salvador est encouragé à communiquer des informations sans demande préalable s'il estime que ces informations pourraient être utiles à l'autorité compétente d'un autre État partie, en tenant compte du fait que son droit interne ne l'interdit pas; il est par ailleurs encouragé à adopter une législation

spécifique et à appliquer directement le paragraphe 5 de l'article 46 dans les cas où il reçoit des informations (art. 46, par. 4 et 5);

- El Salvador est encouragé à envisager d'appliquer directement les paragraphes 9 à 29 de l'article 46, que ce soit en l'absence d'un traité ou en vertu d'un accord l'autorisant à appliquer ces dispositions à la place des traités existants (art. 46, par. 9 à 29);
- El Salvador souhaitera peut-être examiner et étudier (en s'aidant de statistiques, lorsqu'elles seront disponibles) la nécessité de créer une autorité centrale commune pour tous les traités d'entraide judiciaire (art. 46, par. 13);
- Il est recommandé à El Salvador d'adopter une législation ou de conclure des accords avec d'autres États parties pour permettre le transfert des procédures pénales vers ces États (et inversement) (art. 47);
- El Salvador est encouragé à envisager de conclure avec d'autres États des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression (art. 48, par. 2);
- Il est recommandé à El Salvador de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 50).

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

El Salvador a demandé une assistance technique pour améliorer la coopération internationale:

- Aide à l'élaboration de la législation relative à la coopération internationale (art. 44 et 46);
- Élaboration de nouveaux traités et accords (art. 44, 47, 48 et 50);
- Renforcement des capacités spécialisées (art. 44, 46 et 50).